ABDALLAHI AVOCAT

Société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle d'avocats
au capital de 10 000 euros
Siège social : 222, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris

RCS Paris 791 548 498

STATUTS
MIS A JOUR LE 22 janvier 2024

Copie certifiée conforme à l'original

Paris, le 22/01/2024
Sabah Abdallahi
Président

SA

La soussignée :

Mademoiselle Sabah Abdallahi
Avocat
née le 13 décembre 1978 à Versailles (78)
de nationalité française
Célibataire
demeurant 2, rue Nélaton 92800 Puteaux

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions simplifiée qu'elle a convenu d'instituer.

STATUTS

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société d'exercice libéral par actions simplifiée régie par le Titre I de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat, par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, la Société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que la forme de SAS en soit modifiée.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

ABDALLAHI AVOCAT

Dans tous les actes et documents établis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral par actions simplifiée d'avocats » ou de la mention « SELAS d'avocats », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, de son siège, de son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et de la mention de son inscription au tableau de l'Ordre.

La Société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination du nom et du sigle de l'association, du groupement ou du réseau professionnel dont elle est membre.

Il est expressément stipulé que si Mademoiselle Sabah ABDALLAHI cesse d'être associé de la Société, cette dernière ne pourra plus utiliser le nom ABDALLAHI AVOCAT, ni le logo ABDALLAHI AVOCAT, qui sont la propriété exclusive de Mademoiselle Sabah ABDALLAHI.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'avocat telle qu'elle est définie par la loi. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer ;
- et généralement toutes opérations civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

SA

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 222, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du ressort du Barreau de Paris par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt dix neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues aux présents statuts. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au barreau de Paris, l'immatriculation de la Société ne pouvant intervenir avant cette inscription.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Mademoiselle Sabah ABDALLAHI, associé unique, fait apport à la Société d'une somme en numéraire de dix mille (10 000) euros correspondant à CENT (100) actions de CENT (100) euros de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque Caisse d'épargne Ile de France - Agence Daumesnil - 19, Place Felix Eboué 75012 Paris ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire constatant le dépôt dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Le retrait de cette somme pourra être effectué par le Président ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de commerce du lieu du siège social attestant de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7.1 Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10 000) euros, divisé en CENT (100) actions de CENT (100) euros de valeur nominale chacune, libérées de la totalité et représentatives des apports effectués à la Société, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées.

7.2 Composition du capital social

Les actions crées sont des actions de catégorie A dont seuls des avocats en exercice au sein de la société peuvent être titulaires.

La Société pourra aussi créer des actions B que peuvent détenir les personnes physiques ou morales énumérées à aux articles 5 et 5-1 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 telle que modifiée par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 et par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001, qui n'exercent pas leur profession au sein de la société.

Etant précisé ce qui suit :

7.2.1 Les actions de catégorie A doivent, à tout moment, représenter plus de la moitié du capital social et des droits de vote.

SA

7.2.2 La catégorie des actions détenues est attachée à la qualité de son titulaire. En conséquence, toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, d'actions détenues par des avocats exerçant au sein de la Société à d'autres personnes physiques ou morales n'exerçant pas au sein de la Société, emporte changement de catégorie des actions cédées ou transmises et inversement sans préjudice de la limitation ci-dessus rappelée. Il en sera de même en cas de création d'actions nouvelles, la catégorie des actions crées sera déterminée par la qualité du titulaire.

7.2.3 Les actions d'une même catégorie confèrent à leur titulaire des droits identiques.

7.2.4 Les dispositions autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

7.3 Répartition des actions

En rémunération des apports effectués, les actions crées sont à ce jour attribuées aux associés comme suit :

Mademoiselle Sabah ABDALLAHI : 100 actions de catégorie A numérotes de 1à 100 actions.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social 100 actions.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

8.1 Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existant.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

SA

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La modification du capital de la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 7.2.1 aux termes duquel les parts de catégorie A doivent représenter plus de la moitié du capital social.

Les attributaires d'actions nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agrées dans les conditions fixées par les présents statuts pour les cessions, les attributaires doivent solliciter leur agrément au moment de leur souscription.

En outre, tout associé entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et attributaire d'actions de catégorie A devra produire au Conseil de l'ordre le certificat d'inscription au tableau et s'il appartient à un barreau autre que celui auprès duquel la société est inscrite, l'avis du conseil de l'ordre dont il relève.

8.2 Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

La réduction de capital pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser la réduction du capital social, d'en fixer les modalités, et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES ACTIONS – INDIVISIBILITE

Les actions de la Société ne peuvent être représentés par des titres négociables, elles sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu propriétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer à lui.

ARTICLE 10 - Cession et transmission des actions

10.1 Application des règles de détention du capital

La cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses actions en vue de l'exercice de la profession d'avocat au sein de la société est consentie sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire sur la liste d'inscription au tableau et s'il appartient à un barreau autre que celui auprès duquel la société est inscrite, l'avis du conseil de l'ordre dont il relève, en ce cas également, les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

SA

Toutes cession sou mutations d'actions de tiers ou même d'une personne ayant déjà la qualité d'associés devra respecter les conditions visées par la loi et le décret professionnel relatives à la répartition du capital d'une SELAS d'Avocats entre les actions de catégorie A et les actions de catégorie B.

Les dispositions ci-dessous sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

10.2 Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription au compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

10.3 Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des actions possédées par l'associé unique sont libres.

L'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession de ses actions par l'associé unique.

En cas de pluralité de cessionnaires, si elles sont réalisées à la même date, l'entrée des nouveaux associés résultera de plein droit de la signature des différents actes, en revanche, si les différentes cessions sont étalées dans le temps, la procédure d'agrément, telle prévue à l'article 10.4 des présentes, devra être respectées dès la 2ème opération.

10.4 Cession en cas de pluralité d'associés agrément de la société

10.4.1En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés.

10.4.2Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement préalable des deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions d'actions à des tiers.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi ;

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui voudra vendre ou donner tout ou partie des actions qu'il possède, devra notifier son projet au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre d'actions qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Le Président consultera ou réunira les associés avant l'expiration d'un délai de 1 mois, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé. La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les associés exprime dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposée est agrée, la cession devra être régularisée dans le délai maximal de 15 jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités accomplies dans le délai maximal de 15 jours également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

SA

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de 3 mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Tout apport à société, fut ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

10.5 Transmission des actions

10.5.1 Associé unique

Le décès de l'associé unique ne met pas fin à la société qui continue de plein droit entre ses héritiers.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continuera de plein droit sous la forme unipersonnelle avec l'associé unique si la totalité des actions lui est attribuée, dans le cas contraire, elle comprendra deux associés.

10.5.2 Pluralité d'associés

En cas de décès d'un associé, ses actions sont transmises librement à ses héritiers et ayants droit qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires.

Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droits qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui exercent la profession d'avocat au sein de la société avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

10.6 Prix des actions - Paiement

Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs, à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé, en tenant compte de la valeur pondérée des trois derniers chiffre d'affaires réalisés au cours des exercices précédents, sauf volonté contraire du cédant, par expert conformément aux dispositions de l »article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitiés par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans tous les cas ou le présent article prévoit le rachat obligatoire des actions :

- Le prix est déterminé, pour le cas ou la valeur retenue et dessus ne retiendrait pas la volonté de l'actionnaire majoritaire, dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil ;
- Sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle- même, le prix est payable dans les 3 mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession ;
- Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses actions, il est passé outre à ce refus sur la signature du Président quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la société et demeure infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

SA

10.6 Liquidation de la communauté de biens entre époux

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des actions à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément à la majorité des trois quarts des voix des associés titulaires d'actions de catégorie A.

Le partage est notifié à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues aux présents statuts. Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux présents statuts.

10.7 Revendication du conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts, doit être agrée dans les conditions fixées aux présents statuts. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, le conjoint titulaire des parts demeure associé pour la totalité des actions. En outre, pour être recevable la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 5 de de la loi du 31 décembre 1990 fixant les conditions pour être associé d'une société d'exercice libéral et aux dispositions de l'article 7 2 1 de statuts aux termes duquel les parts de catégorie A doivent représenter la majorité du capital et des droits de vote.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque associé exerçant sa profession d'avocat au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui des conséquences de ces actes professionnels.

En revanche, la responsabilité des professionnels, née des actes de gestion de la société, bénéficie de la limitation de la responsabilité aux apports des associés propres au droit commun de la SAS.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés, aux présents statuts.

Chaque action donne droit en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – EXERCICE PROFESSIONNEL

Sous réserve de l'application des dispositions du décret 93-492, du 25 mars 1993, toutes dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables à la Société et à ses associés professionnels.

L'associé exerçant au sein de la Société ne peut exercer sa profession à titre individuel, ou en qualité de membre d'une autre Société. En revanche, il peut détenir une participation conforme à la loi au capital d'une autre structure d'exercice d'avocat à condition qu'il n'y exerce pas.

Chaque associé exerçant au sein de la Société exerce ses fonctions d'avocat au nom de la Société, il fait état de la dénomination sociale de la Société dans ses actes professionnels.

Les associés exerçant au sein de la Société doivent lui consacrer toute leur activité professionnelle, l'informer et s'informer mutuellement de cette activité.

L'associé qui fait l'objet d'une interdiction d'exercice temporaire n'est pas de ce seul fait, privé de sa qualité d'associé. Il conserve tous les droits et obligations qui en découlent.

L'associé professionnel, suspendu à titre provisoire, conserve pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé. Toutefois, ses revenus professionnels sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs provisoires associés ou non ou, s'il n'est pas désigné d'administrateur provisoire, à ceux des associés exerçant au sein de la Société qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

Si l'un des associés est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, sa suppléance est assurée par les autres associés professionnels.

Si tous les associés professionnels sont simultanément empêchés d'exercer leurs fonctions, la gestion est assurée conformément aux dispositions des articles 170 à 172 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991.

L'associé radié cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée. Il perd à compter de la même date, le droit d'assister et de voter aux assemblées générales. Les actions de l'associé radié sont cédées dans les conditions prévues aux présents statuts.

Tous les registres et documents prévus par les textes législatifs ou réglementaires sont ouverts et établis au nom de la Société.

La Société doit contracter et justifier des assurances prévues par la loi.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

13.1 Tout associé professionnel qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de la profession d'avocat ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut faire l'objet d'une décision d'exclusion prise à l'unanimité des autres associés professionnels.

13.2 Dès qu'il aura eu connaissance de la survenance de l'un de ces évènements, le Président doit consulter les associés afin que ces derniers se réunissent sur la question de l'exclusion de l'associé concerné. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

A l'issue de la première réunion des associés, la collectivité des associés convoque l'associé dont les titres sont susceptibles de faire l'objet d'une cession forcée aux fins d'être entendu au cours d'une deuxième réunion de la collectivité des associés qui ne peut se tenir moins de quinze (15) jours après la première réunion.

L'associé est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception, au cours de cette seconde réunion, l'associé s'il est présent est entendu par la collectivité des associés. Il s'exprime notamment sur les motifs ou causes ayant conduit à la survenance de la cause d'exclusion. L'associé concerné ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Dans les huit (8) jours à compter de la décision des associés, le Président doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception à l'associé concerné, son exclusion ou son maintien dans la société. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote.
La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

SA

13.3 En cas de décision d'exclusion, l'associé concerne doit céder ses actions aux autres associés qui les acquièrent au prorata de leur participation dans le capital de la société ou tout autre personne désignée par eux à la majorité des deux tiers. La cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts et devra respecter les règles de quotité d'actions prévues à l'article 7.2.1 des présentes.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu, pendant le délai de cession de ses actions, l'actionnaire exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle mais conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans un délai de six (6) mois à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE

ARTICLE 14 - LE PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique associé exerçant au sein de la Société.

14.1 Désignation

Le premier Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le premier Président de la Société est Mademoiselle Sabah ABDALLAHI, associé unique.

En cours de vie sociale, le Président est nommé dans ses fonctions par une décision des associés titulaires d'actions de catégorie A statuant à la majorité des deux tiers.

Le Président est choisi parmi les membres associés statutaires d'actions de catégorie A.

Le Président peut donner sa démission à tout moment, sous réserve d'en informer les associés titulaires d'actions de catégorie A au moins trois (3) mois à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer son activité au sein de la Société, il doit être procéder sans délai à son remplacement par décision des associés titulaires d'actions de catégorie A prise à la majorité des deux tires.

Aucune rémunération n'est attribuée au Président pour l'exercice de ses fonctions, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

14.2 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Il peut consentir des délégations spéciales de pouvoirs au profit d'associés titulaires d'actions de catégorie A.

SA

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffisent à constituer cette preuve.

14.3 Conventions avec la Société

Les conventions conclues directement ou par personne interposée enter la Société et son Président, associé unique, ne font pas l'objet de la procédure prévue à l'article 18.1 des présents statuts.

Il est interdit au Président de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer, si nécessaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixes par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants le total du bilan, le montant hors taxe de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salaires au cours d'un exercice. Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Les commissaires aux comptes de la Société sont nommés pour une durée de six exercices. Les Commissaires aux comptes nommés doivent avoir accepté par avance le mandat qui leur est confié et déclare satisfaire à toute les conditions requises par a loi pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1 Lorsque la SELAS comporte plusieurs associés et qu'un Commissaire aux comptes de la Société a été désigné, celui-ci présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les conventions ci-dessus doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président ou tout intéressé dans le délai d'un mois de leur conclusion.

Le rapport du Commissaire aux comptes est soumis aux associés lors de l'approbation des comptes annuels.

Les associés délibèrent aux conditions des décisions collectives ordinaires. Toutefois, seuls les associés titulaires d'actions de catégorie A prennent part aux délibérations lorsque les conventions portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société. Dans tous les cas, l'associé intéressé ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour l'intéressé et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le Président et les dirigeants de la Société sont soumis aux interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce.

SA

16.2 Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.
Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes s'il est nommé.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.227-10 du Code de commerce, la société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décidions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

TITRE IV
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

17.1 Tant que la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les S.A.S.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SELAS unipersonnelle, relèvent de la collectivité des associés et notamment :

- Augmentation, réduction ou amortissements du capital social ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation en une autre forme.
-

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les en informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

17.2 Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre cote et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblée générale de société.

Toutefois, les décisions peuvent être répertoriées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinue, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

18.1 Décisions obligatoirement prises par les associés

Au cas ou la société deviendrait pluripersonnelle, les actes visés à l'article 17.1 ne pourront être accomplis par le président seul et seront décidées par la collectivité des associés dan els conditions fixées à l'article 18.2 des présents statuts.

Il en ira de même de :

- L'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;

SA

- L'approbation des conventions réglementées, telles que visées à l'article 16 des présents statuts ;
- L'exclusion d'un actionnaire ;
- L'agrément d'un cessionnaire d'actions.

18.2 Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du Président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes s'il est nommé ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé de communication écrite adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence celle-ci dument émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associés.

L'ordre du jour de l'assemblée ou de la consultation écrite, qui doit être indiqué dans la letter de convocation, est arrêté par le Président.

18.3 Représentation, nombre de voix, conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire doivent être adoptées à la majorité des ¾ des voix associés titulaires des actions de catégorie B et à l'unanimité des associés titulaires d'actions de catégorie A.

SA

18.4 Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés doit être constatée par un procès-verbal dressé et signé par le Président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 19 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressées avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- Rapport du Président ;
- Texte des projets de résolution
- Rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels et le rapport de gestion devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition au siège social avant la réunion.

TITRE V
COMPTES SOCIAUX – AFFCTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2013.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront attachés à cet exercice.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

A la fin de chaque exercice social, le Président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution possible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

L'associé unique ou, selon le cas, la collectivité des associés approuve les comptes conformément aux présents statuts, après rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote et la société, l'intéressé ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

Toutes mesures d'information du commissaire éventuel sont prises en conformité de la loi et des règlements, dans ce but, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être tenu à sa disposition au siège social, au moins un mois avant.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans le mois de leur approbation.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DES RESULTATS

22.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous- de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminue des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmente des reports bénéficiaires.

22.2 Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générale sou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

22.3 Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQIDATION – TRANSFORMATION

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire, la Société est dissoute à l'expiration du terme fixe par les statuts, ou par décision collective extraordinaire des associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La radiation de tous les associés exerçant leur profession au sein de la Société ou de la Société elle même entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet. La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la Société et ordonne sa liquidation. Le Liquidateur désigné remplit les fonctions de l'administrateur provisoire.

SA

À la diligence du bâtonnier du barreau auprès duquel la Société est inscrite, une expédition de la décision passée en force de chose jugée prononçant la radiation de la Société ou de tous les associés exerçant en son sein est versée au dossier ouvert au nom de la Société au greffe chargé de la tenue du Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la Société n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité prévues par l'article 10 du décret 93-492 du 25 mars 1993.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La liquidation est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce et celles ci-après.

Le Liquidateur peut être choisi, sauf en cas de radiation de la Société parmi les associés titulaires d'actions de catégorie A. En aucun cas, les fonctions de Liquidateur ne peuvent être confiées à un avocat ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le Liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, statuant en référé à la demande, soit du Liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du bâtonnier.

Plusieurs Liquidateurs peuvent être désignés. La décision judiciaire ou la décision collective des associés qui nomme le Liquidateur fixe sa rémunération.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Le Liquidateur informe le bâtonnier du barreau auprès duquel est inscrite la Société de la clôture de la liquidation.

TITVE VII
PERSONNALITE MORALE - CONTESTATIONS - ENGAGEMENTS – FRAIS ET HONORAIRES - POUVOIRS

ARTICLE 25 - PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION

La Société ne pourra exercer la profession d'avocat qu'après son inscription au barreau de Paris.
La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris. Cette immatriculation ne pourra intervenir qu'après son inscription au barreau.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Tout différend né entre les associés ou entre les associés et la Société au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts et en général au sujet des affaires sociales, sera soumis pour arbitrage au bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite.

ARTICLE 27 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

SA

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que les soussignés le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 – POUVOIRS

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce er des Sociétés, les soussignés donnent mandat à Mademoiselle Sabah Abdallahi et lui délèguent spécialement tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, tous actes utiles ou nécessaires dans l'intérêt de la Société.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société.

ARTICLE 29 - FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Paris,
Le 22 janvier 2024,
En 4 exemplaires originaux

Sabah Abdallahi
Président